



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-152

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

- 971-2022-07-20-00002 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 20 juillet 2022 portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession de chirurgien pédiatrique (2 pages) Page 4
- 971-2022-07-20-00001 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 20 juillet 2022 portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession de chirurgien orthopédique et traumatologique (2 pages) Page 7

DIECCTE / Direction

- 971-2022-07-01-00006 - Avenant à l'arrêté DEETS pôle T n°
- 971-2021-04-01-00003 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. (25 pages) Page 10

DRFIP /

- 971-2022-07-19-00002 - DRFIP971-Délégation de signature Guadeloupe amendes (2 pages) Page 36

FTES / RN

- 971-2022-07-19-00003 - ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté de subvention DEAL-RN du 4-3-2021 portant attribution d'une subvention à l'association de la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour la réalisation de "l'étude de l'herpétofaune terrestre de l'Île de Saint-Martin". (1 page) Page 39

FTES / TMES

- 971-2022-07-18-00003 - Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 41
- 971-2022-07-18-00002 - Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière BERTILI (4 pages) Page 46
- 971-2022-07-18-00001 - Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière EFSR (4 pages) Page 51

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (1 page) Page 56

SALIM /

971-2022-07-25-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Monchy parcelle AK n°623 (8 pages) Page 58

971-2022-07-25-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Chemin de Vernou parcelle BS n° 560 (8 pages) Page 67

971-2022-07-25-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire du GOSIER au lieu-dit Bellevue parcelle BK n°304 (8 pages) Page 76

Agence régionale de santé

971-2022-07-20-00002

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 20 juillet 2022
portant nomination des membres de la
commission régionale d'autorisation d'exercice
(CRAE) pour la profession de chirurgien
pédiatrique

ARRETE N° 971-2022- /ARS/DPS,
portant sur la nomination des membres de la commission
régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession
de chirurgien pédiatrique.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

* * * * *

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2022-161 n° 971-2022-03-30-0002 portant délégation de signature aux directeurs et aux cadres de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union Européenne et de l'espace économique européen.

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour la profession de chirurgien pédiatrique est ainsi composée :

1° Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant qui en assure la présidence.

2° Deux représentants désignés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins :

- Docteur Christophe LAPLACE, titulaire
- Docteur Anicet SIKA, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **20 JUIL. 2022**

P/ Le Directeur Général


Dr Jocelyne BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2022-07-20-00001

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 20 juillet 2022
portant nomination des membres de la
commission régionale d'autorisation d'exercice
(CRAE) pour la profession de chirurgien
orthopédique et traumatologique

ARRETE N° 971-2022- /ARS/DPS,
portant sur la nomination des membres de la commission
régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la profession
de chirurgien orthopédique et traumatologique.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

* * * * *

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2022-161 n° 971-2022-03-30-0002 portant délégation de signature aux directeurs et aux cadres de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour la profession de chirurgien orthopédique et traumatologique est ainsi composée :

1° Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant qui en assure la présidence.

2° Un représentant désigné par le Conseil National de l'Ordre des Médecins :

- Professeur André-Pierre UZEL, titulaire

3° Un représentant désigné par le Président de l'Université de Formation et de Recherche (UFR) :

- Professeur Stéphane PLAWESKI, titulaire

Article 2 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 20 JUIL. 2022

p/ Le Directeur Général

Dr Floriane BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

DIECCTE

971-2022-07-01-00006

Avenant à l'arrêté DEETS pôle T n°
971-2021-04-01-00003 relatif à la localisation, la
délimitation et le champ d'intervention sectoriel
et/ou thématique, des agents de contrôle du
système d'inspection du travail de la Direction
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Guadeloupe, de Saint-Martin et
de Saint-Barthélemy.



Avenant à l'arrêté DEETS POLE T n°971-2021-04-01-00003 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy ;

- **VU** le code du travail, notamment R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
-
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
-
- **VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022, nommant Monsieur Ludovic DE GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 : Affectation et délimitation géographique et administrative des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy

1ère section

Madame Nicaise POUNGA est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT-FRANCOIS
- SAINT-ANNE
- LE MOULE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

2ème section

Madame Fatima NAROUS est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 2^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} mars 2021.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- GOSIER
- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'est d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

3ème section

Madame Yaële GODBIN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 3^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.
- CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
- GRAND-BOURG
- SAINT-LOUIS
- LA DESIRADE

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle CARAIBES » situé aux ABYMES.
- pour les entreprises et établissements de transport aérien sur l'ensemble du département de la Guadeloupe

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

4ème section

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée en qualité d'inspecteur du travail du travail, à la 4^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2018.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- LES ABYMES, dans ses parties situées :
 - o au Nord de la route N11
 - o sur le territoire du deuxième canton de la commune
 - o sur le territoire du troisième canton de la commune, à l'est de la ligne passant par l'intersection de la route nationale 11 et la route nationale 5, de la D 129, de la rue Jean Ignace et de la route de Besson située entre l'intersection avec la rue Jean Ignace et la route de Terrasson..
- MORNE A L'EAU
- PETIT-CANAL
- PORT-LOUIS
- ANSE BERTRAND

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.

- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

5ème section

Monsieur Maxime SAUVAGET est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 5ème section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1er septembre 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

Les ABYMES, dans sa partie délimitée :

- La RN 5 de l'intersection avec la RN1 jusqu'à l'intersection avec la RN11 ;
- La RN 11 de l'intersection avec la RN 5 jusqu'au rond-point de connexion avec la RD129 ;
- La D129 du rond-point de connexion avec la RN11 jusqu'au rond-point Jean Ignace ;
- La route Jean Ignace du rond-point Ignace à l'intersection avec la RD 103 (route de Besson) ;
- La RD103 de l'intersection avec la route Jean Ignace à l'intersection avec la route de Terrasson et la route de Labrousse ;
- La route de Labrousse de l'intersection avec la RD 103 à l'intersection de la rue de Tonnelle ;
- La rue de Tonnelle et la route de Tonnelle ;
- La limite de la commune du Gosier depuis la route de Tonnelle jusqu'à la route de Blanchard ;
- La rue de Blanchard ;
- La route de Blanchard de l'intersection avec la rue de Blanchard à la jonction avec la rue Louis DOULDAT ;
- La rue Louis DOULDAT.
- La limite avec la commune de Pointe-à-Pitre de la rue L. DOULDAT au rond-point d'intersection avec Hégesipe LEGITIMUS, le boulevard Gerty ARCHIMEDE et l'avenue Patrick SAINT-ELOI.
- L'avenue Patrick SAINT-ELOI.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural
- pour les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre ; notamment les activités identifiés par les codes NAF 1081 (Fabrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées).
- pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence du « secteur agricole ».

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

6ème section

Madame Isabelle NUISSIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2019

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située :
 - o sur le territoire du premier canton de la commune, situé au sud de la route nationale 11
 - o et à l'ouest d'une ligne passant de l'intersection de la route nationale 5 et route nationale 11

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises de transports terrestres dont l'activité ressort des codes NAF suivants :
 - o 4941A : Transports routiers de fret interurbains.
 - o 3811Z : Collecte des déchets non dangereux
 - o 4941B : Transports routiers de fret de proximité.
 - o 4941C : Location de camions avec chauffeurs.
 - o 5229A : Messagerie, fret express.
 - o 5229B : Affrètement et organisation des transports.
 - o 5210B : Entreposage et stockage non frigorifique.
 - o 5320Z : Autres activités de poste et de courrier.
 - o 4931 Z : transport urbain
 - o 4939A : transport routier régulier de voyageurs
 - o 4932Z : transport de voyageurs par taxis
 - o 4939B : autres transports routiers de voyageurs
 - o 4942Z : déménagement
 - o 5221Z : gestion d'infrastructures de transport terrestre – gares routières uniquement)
 - o 7712Z : location de véhicules sans chauffeur
 - o 8010Z : transport de fonds uniquement
 - o 8690A : ambulances

- pour le contrôle du « Grand Port Maritime de la Guadeloupe », dont le siège est situé quai de Lesseps, 97165 POINTE-A-PITRE ; ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans son emprise.
- pour les entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ; notamment les activités identifiées par le code NAF 5224A

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

7ème section

Madame Leslie COUCHY-GUICHERON est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 7^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située entre l'est et le Sud de la route N1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- Pour les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Pour les navires sous pavillon français rattachés à un port du DROM Guadeloupe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon français non rattachés à un port du DROM Guadeloupe, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe ;

- Pour les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 8ème section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1er juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël ZAC de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 80 50 50

Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située au sud de de la ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 9^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située à l'ouest et au nord de la route N1 ; de la frontière de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SALEE.
- LAMENTIN
- SAINTE ROSE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

10ème section

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX FORT
- TERRE DE BAS
- TERRE DE HAUT
- TROIS RIVIERES
- CAPESTERRE BELLE EAU
- GOYAVE
- PETIT BOURG

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

11ème section

Madame Mireille LANCIEN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 11ème section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 16 juin 2020.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cedex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BASSE TERRE
- BAILLIF
- VIEUX HABITANTS
- BOUILLANTE
- POINTE NOIRE
- DESHAIES

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

12ème section :

Madame Enide GASTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Adresse : Cité administrative Services de l'Etat - 23 rue de Spring - Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 0590 29 59 01/ 29 59 07 Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement, dans tous secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

| | | |
|------------------|-------------------|------------------|
| 1 Anse-Marcel | 8 Ilet Tintamarre | 15 Orient Bay |
| 2 Baie-Orientale | 9 Concordia | 16 Sandy-Ground |
| 3 Baie Nettlé | 10 Saint James | 17 Terres-Basses |
| 4 Friar's Bay | 11 Le Galion | 18 Galisbay |
| 5 Grand Cayes | 12 Mont Vernon | 19 Marina royale |
| 6 Agrément | 13 Morne Rond | |
| 7 Ilet Pinel | 14 Oyster-Pond | |

Cette section est compétente géographiquement, dans tous les secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

| | | |
|---------------|----------------------|--------------------|
| 1 Colombier | 7 La grande Montagne | 13 Quartier du Roi |
| 2 Flamands | 8 Anse des Lézards | 14 Le Château |
| 3 Terre Neuve | 9 Anse des Cayes | 15 Aéroport |

| | | |
|----------------|---------------------|--------------|
| 4 Grande Vigie | 10 Le Palidor | 17 Gustavia |
| 5 Corossol | 11 Public | 18 La Pointe |
| 6 Merlette | 12 Col de Tourmente | |

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy sur:

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section :

Madame Judithe GOIAME est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} février 2019.

Adresse : Cité administrative Services de l'Etat - 23 rue de Spring - Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 0590 29 59 01/ 29 59 07 Courriel : 971.uc1@deets.gouv.fr

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

| | | |
|---------------------|------------------|-----------------------|
| 17 Agrément | 24 Grand-Case | 31 Pic Paradis |
| 18 Bellevue-St Jean | 25 Hope-Estate | 32 Quartier-d'Orléans |
| 19 Colombier | 26 Howell Center | 33 Rambaud |
| 20 Hameau du Pont | 27 La Savane | |
| 21 Cul-de-Sac | 28 Marina Royale | |
| 22 Cripplegate | 29 Morne Emile | |

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

| | | |
|-----------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 19 Saint Jean | 27 Petite Saline | 35 Grand cul de sac |
| 20 Lurin | 28 Lorient | 36 Pointe Milou |
| 21 Carénage | 29 Barrière des Quatre Vents | 37 Mont Jean |
| 22 Morne Criquet | 30 Camaruche | 38 Marigot |
| 23 Morne de Dépoudré | 31 Grand Fond | 39 Anse de Grand Cul de sac |
| 24 Anse du Gouverneur | 32 Toiny | 40 Petit cul de sac |
| 25 Morne Rouge | 33 Devet | |
| 26 Grande Saline | 34 Vitet | |

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 : Effectivité

Le présent avenant à l'arrêté n°971-2021-04-01-00003 entrera en vigueur après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4: Publication

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} juillet 2022



DEETS
Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Ludovic de Gaillande
Ludovic de GAILLANDE



ANNEXE 1

POINTE-A-PITRE EST

Rues

| | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| Abymes (chemin des) | Gambetta (rue) | Mélas (rue Léonie) |
| Alsace-Lorraine | Gargar (square Marcel) | Morne la Loge (chemin) |
| Arago (rue François) | Gatine (quai) | Mortenol (bld) |
| Bébian (rue) | Gourbeyre (place) | N°1 à N°4 (ruelles) |
| Belmont (rue Maurice) | Hanne (bld Armand) | Nozières (rue) |
| Carnot (rue Sadi) | HINCELIN (rue) | Orgemont (rue d') |
| Caruel (rue Georges) | Hôpital (bld de l') | Perse (rue St John) |
| Chambertrand (rue G. de) | Hugo (faubourg Victor) | Provence (rue) |
| Chemin neuf (rue du) | Hugues (rue Victor) | Raspail (rue) |
| Cités Unies (rue des) | Isaac (Faubourg Alexandre) | République (rue de la) |
| Cités unies (place des) | Lacavé (rue Paul) | Ricou (rue Jospheh) |
| Darse (Quai de la) | Laugier (rue du Fond) | Robert (rue Robert) |
| Denfert (rue) | Lauriers (Cour des) | Rullier (rue général) |
| Doulat (rue Louis) | Lardenoy (quai) | Selbonne (Cour) |
| Desmoulins (rue Camille) | Léger (rue Anatole) | Vatable (rue) |
| Dubouchage (rue) | Légitimus (Bld) N° impairs | Victoire (place de la) |
| Dugommier (rue) | Léonard (rue) | Wachter (rue René) |
| Digommier prolongée (rue) | Lethière (rue) | Zamia (Cour) |
| Duplessis (rue) | Loge (chemin de la) | |
| Eboué (rue Félix) | Mandela (bld Nelson) | |
| Eglise (place de l') | Marti (rue José) | |
| Ennery (rue d'Ennery) | Martyrs de la liberté (place des) | |
| Daidherbe (boulevard) | Massabielle (impasse de) | |
| Frébault (rue) N° impairs | Massabielle (rue) | |

Quartiers

| | | |
|----------------|---------------|----------|
| Assainissement | Henri IV | Mortenol |
| Boissard | Lacroix | |
| Carénage | Morne la Loge | |



ANNEXE 2

POINTE-A-PITRE OUEST

| | | |
|---|--------------------------------|---------------------------------|
| Amitié des peuples de la Caraïbes (bld) | Enseignes (rue des) | Lamartine (rue) |
| Angélique (rue Paulette Paul) | Entreprises (rue des) | Lefèvre (quai) |
| Armstrong (rue Paul) | Equerre (Impasse de l') | Légitimus (bld) N° pairs |
| Artisans (rue des) | Euvremont Gène (rue) | Lesseps (quai ferdinand de) |
| Arts (rue des) | Fengarol (rue Amédée) | Long-du-Mur (rue du) |
| Barbès (rue) | Fengarol (square Amédée) | Luther King (rue) |
| Boisneuf (rue Achille René) | Fer à cheval (rue du) | Marsile (rue Arsène Yacinte) |
| Brissot de Varville (rue) | Forgerons (rue du) | Noël (rue Eugène) |
| Campenon (rue) | Foulon (quai) | Nord (impasse du) |
| Champy (rue) | Frébault (rue) N° pairs | Peynier (rue) |
| Chanzy (bld) | Gargarine (rue Youri) | Port (voie de dégagement du) |
| Chartol (rue du Dr Edouard) ex rue Nassau | Gasparin (quai agénor de) | Prauca (Albert) |
| Chery (rue Léonille Andrée) | Gatibelza (Square Firmin) | Romain (impasse Monique) |
| Chevalier St-Georges (impasse) | Gertrude Decorbin (rue) | Saint John Perse (rue) |
| Commerce (rue du) | Gerty Archimède (bld et rue) | Saint Louis du Sénégal (rue) |
| Delgrès (rue) | Glorial (rue Emmanuel) | Schoelcher (rue) |
| de Gaulle (rue du général) | Gosset (rue) | Sciences (impasse des) |
| Dissidence (rue de la) | Grégoire (rue de l'abbé) | Ville de Soukhouni (rue de la) |
| Ducosse (rue Sabin) | Ho Chi Minh (rue) | Ville d'Orly |
| Echanges (Impasse des) | Jarnac (rue Lambert) | |
| Edinval (rueFélix) | Jaurès (rue Jean) | |

Quartiers

| |
|--------------|
| Bergevin |
| Chanzy |
| Front de mer |
| Lauricisque |



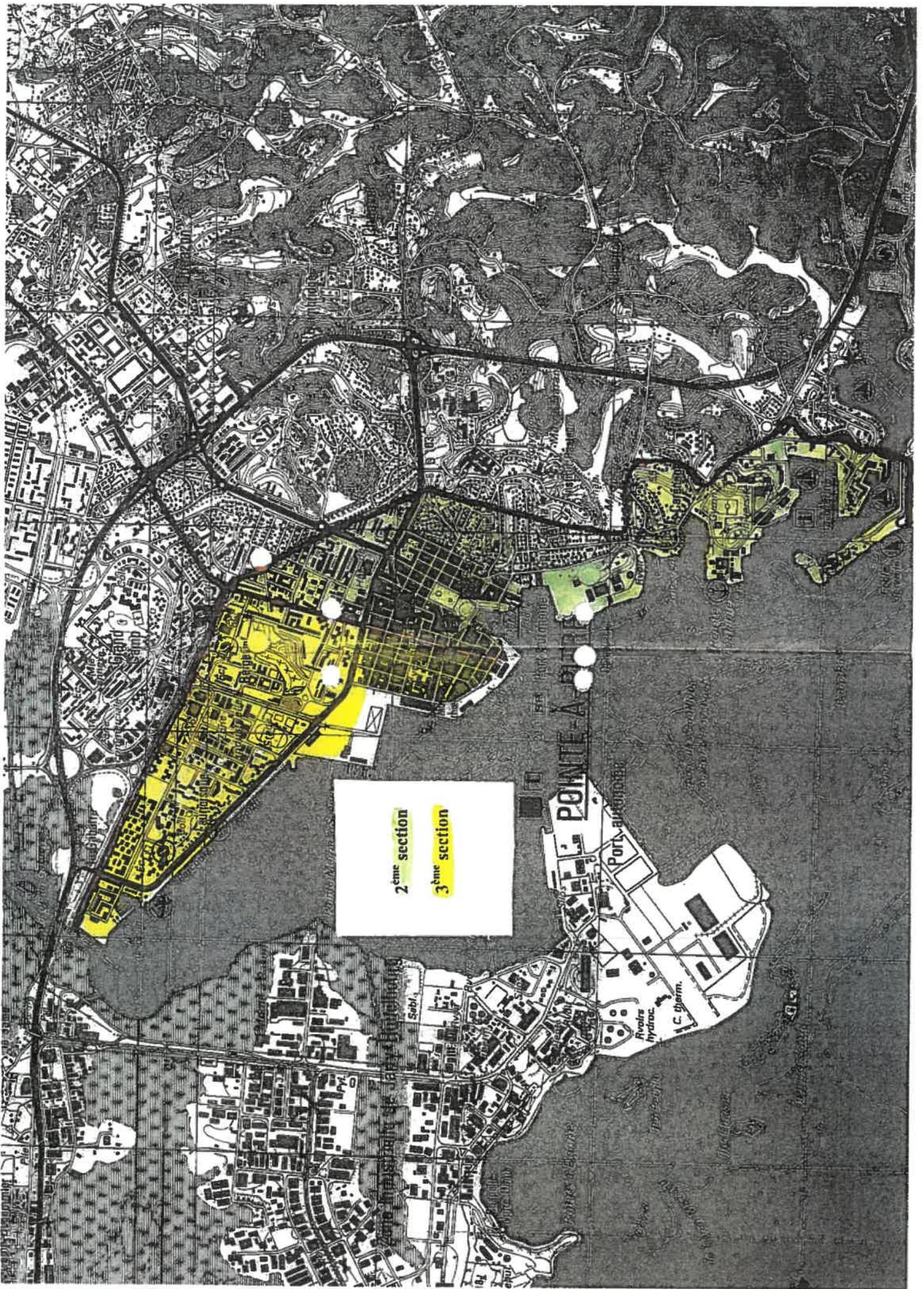
**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe de Saint Martin
et de Saint Barthélemy**

ANNEXE 3

Carte de POINTE-A-PITRE





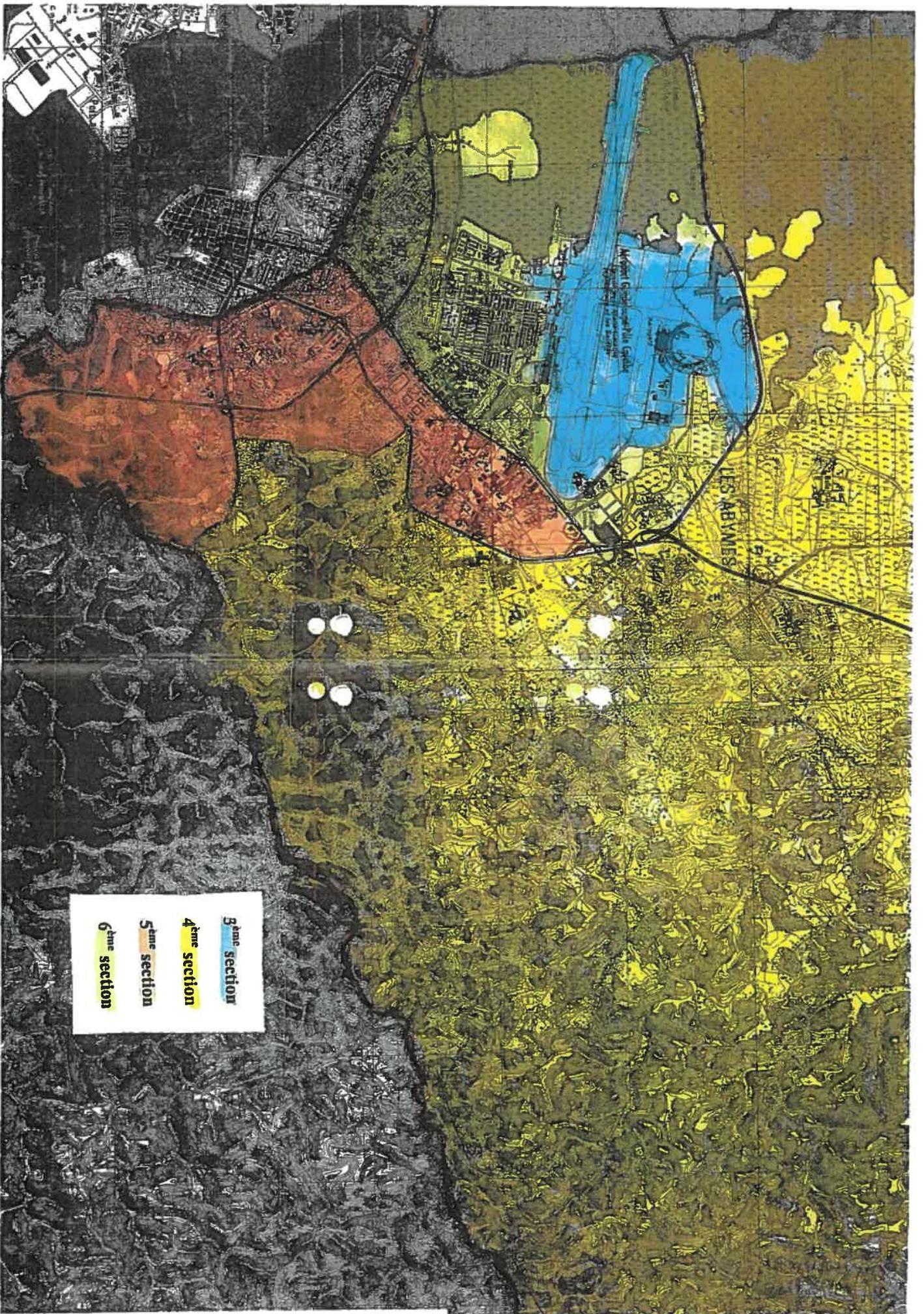
**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe de Saint Martin
et de Saint Barthélémy**

ANNEXE 4

Carte des ABYMES





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe de Saint Martin
et de Saint Barthélemy**

ANNEXE 5

Carte de BAIE-MAHAULT

3*



7^{ème} section

8^{ème} section

9^{ème} section



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe de Saint Martin
et de Saint Barthélemy**

ANNEXE 6

Carte de SAINT- BARTHELEMY



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe de Saint Martin
et de Saint Barthélémy**

ANNEXE 7

Carte de SAINT- MARTIN

DRFIP

971-2022-07-19-00002

DRFIP971-Délégation de signature Guadeloupe
amendes

Direction Régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Centre des Finances publiques de Pointe-à-Pitre
Trésorerie Guadeloupe Amendes
Place de la Victoire
BP 476
97 159 Pointe-à-Pitre
t101009@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature du Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes

Le comptable, Micheline HUGUES, Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1018A du CGI;
Vu le Livre de Procédures Fiscales, notamment l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard BANBUCK**, agent administratif principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées, les accusés de réception (plis remis par les huissiers) et les actes de gestion du service.
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable (quotidienne et mensuelle);
- signer les déclarations de recettes;
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Yanne BORDELAIS**, agent administratif principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285euros
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées, les accusés de réception (plis remis par les huissiers) ;
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Érika SAMÉ** agent administratif principal des Finances Publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées et les accusés de réception (plis remis par les huissiers);
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël OLAX** contrôleur des finances publiques à l'effet de :

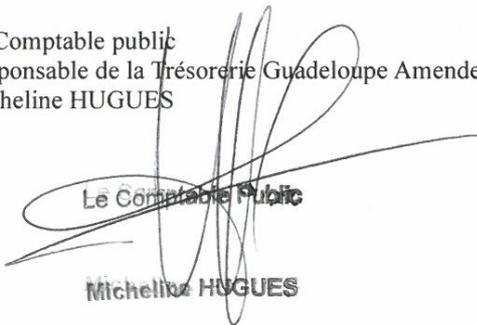
- fournir tous états de situation comptables extraits de DDR3 et toutes autres pièces issues de AMD et JAM demandées par l'Administration;
- signer les déclarations de recettes;
- signer les accusés de réception (plis remis par les huissiers) et les actes de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à la DRFIP de la Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre, le 19/07/2022

Le Comptable public
Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes,
Micheline HUGUES


Le Comptable Public
Micheline HUGUES

FTES

971-2022-07-19-00003

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté de subvention DEAL-RN du 4-3-2021 portant attribution d'une subvention à l'association de la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour la réalisation de "l'étude de l'herpétofaune terrestre de l'Île de Saint-Martin".



Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL/RN du 04 mars 2021 portant attribution d'une subvention à l'association de la gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin pour la réalisation de « l'étude de l'herpétofaune terrestre de l'île de de Saint-Martin »

Vu l'arrêté DEAL/RN du 04 mars 2021 pour la réalisation de « l'étude de l'herpétofaune terrestre de l'île de de Saint-Martin »

Vu la demande du bénéficiaire en date du 20 juin 2022 de report des délais d'exécution ;

Considérant l'importance de la prestation dans l'évaluation de l'état des taxons sur l'île et la nécessité d'actualiser les statuts de conservation pour les espèces de reptiles et d'amphibiens.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet une modification de l'échéance d'exécution de l'arrêté DEAL/RN du 04 mars 2021 initialement prévue au 30 juin 2021.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté DEAL/RN du 04 mars 2021 est reportée au 1^{er} octobre 2022.

Article 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le 19 JUL. 2022

Directeur Adjoint
Pour le préfet, et par délégation

Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-07-18-00003

Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 18 JUIL. 2022

portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé « AUTO-ECOLE DE LA PREVENTION »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9712022061600002 du 16 juin 2022 autorisant Madame VERGEROLLE Ruth à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA PREVENTION » situé à 1 Rue Marthe Rose Toto Trioncelle – BAIE-MAHAULT sous le numéro E22 971 0003 0 ;

Considérant la demande d'extension présentée par Madame VERGEROLLE en date du 18 juillet 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 16 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement dénommé « AUTO-ECOLE LA PREVENTION » situé à 1 Rue Marthe Rose Toto Trioncelle – BAIE-MAHAULT sous le numéro E 22 971 0003 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 - B/B1 - AM-Quadri léger.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

1. L'arrêté de modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est adopté.

2. L'arrêté de modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est adopté.

ARTICLE 6

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est nommé par arrêté du directeur de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 16 juin 2022 restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

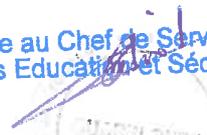
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **18 JUL. 2022**

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières



Emilie CABIROL

Le directeur de l'Agence de Régulation des Transports de Québec

En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai examiné votre demande et j'ai constaté que les renseignements que vous demandez sont exemptés de la divulgation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès à l'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

18 juillet 2022

Agence de Régulation des Transports de Québec
1, Avenue de la Gare, Québec, Québec G1R 5T6

18/07/2022

FTES

971-2022-07-18-00002

Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière BERTILI



Arrêté DEAL TMES du 18 JUIL. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «**AUTO-ECOLE BERTILI**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame BERTILI Madlise en date du 06 juillet 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame BERTILI est autorisée à exploiter, sous le n°E 04 09A 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE BERTILI**» et situé 23 Boulevard du Général de Gaulle – LE GOSIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

Fait à Paris, le 18 juillet 2022.
Le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le Directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **18 JUL. 2022**

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Éducation et Sécurité routières



Emilie CABIROL

Article 12 - Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13 - Dispositions finales

Article 13.1 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 13.2 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.3 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.4 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.5 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.6 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.7 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Article 13.8 - Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté.

Fait à Québec, le 18 juillet 2022.
Le Directeur général de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Philippe GAGNON

Philippe GAGNON

FTES

971-2022-07-18-00001

Arrêté DEAL TMES du 18 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière EFSR



Arrêté DEAL TMES du 18 JUL. 2022

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CENTRE DE FORMATION EFSR**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame MACOUNGO Alberte en date du 06 juillet 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame MACOUNGO est autorisée à exploiter, sous le n°E 17 971 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CENTRE DE FORMATION EFSR**» et situé 101 Résidence La Semsamar Rivière des Pères - BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ

PREMIER VICE-PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU COLLEGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **18 JUL. 2022**

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



... (faint, illegible text) ...

18 JUL 2022

Administrateur en Chef de Service
Administration et Sécurité Routière

Préfecture de la Gironde

PREFECTURE - DCL

971-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral relatif à la part
départementale de l'accise sur l'électricité



**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du 27 JUIL. 2022
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de 3 620 357 €

Article 2 – La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

| | | | | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|---|-------------------------------|---|--------------------|
| Montant de l'accise 2022 | = | Montant de l'accise 2021 | ◇ | Majoration automatique (1,5%) | ◇ | Variation de l'IPC |
|--------------------------|---|--------------------------|---|-------------------------------|---|--------------------|

Le montant de l'accise 2021 est de 3 559 735 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à 0,2 %.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 – Le préfet de Guadeloupe et le directeur départemental des finances publiques de Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

SALIM

971-2022-07-25-00001

Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Monchy parcelle AK n°623



Arrêté DAAF/STARF du 25 JUIL. 2022
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Monchy**
Parcelle **AK n° 623**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 avril 2022** sous le n°2022-40-STARF par laquelle **Mme COLOMBO épse GIRY Patricia** a sollicité l'autorisation de défricher **929 m²** de bois sur la parcelle **AK n° 623** d'une surface totale de **929 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Monchy** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **30 juin 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **5 juillet 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme COLOMBO épse GIRY Patricia** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Monchy**, selon le plan annexé à l'arrêté.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface à défricher |
|-------------------|---------------|-----------|------------|--------------------------|--------------------------|
| BOUILLANTE | Monchy | AK | 623 | 929 m² | 929 m² |

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **929 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

PAGE 2/7

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 JUIL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGAs



Fax: 507

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

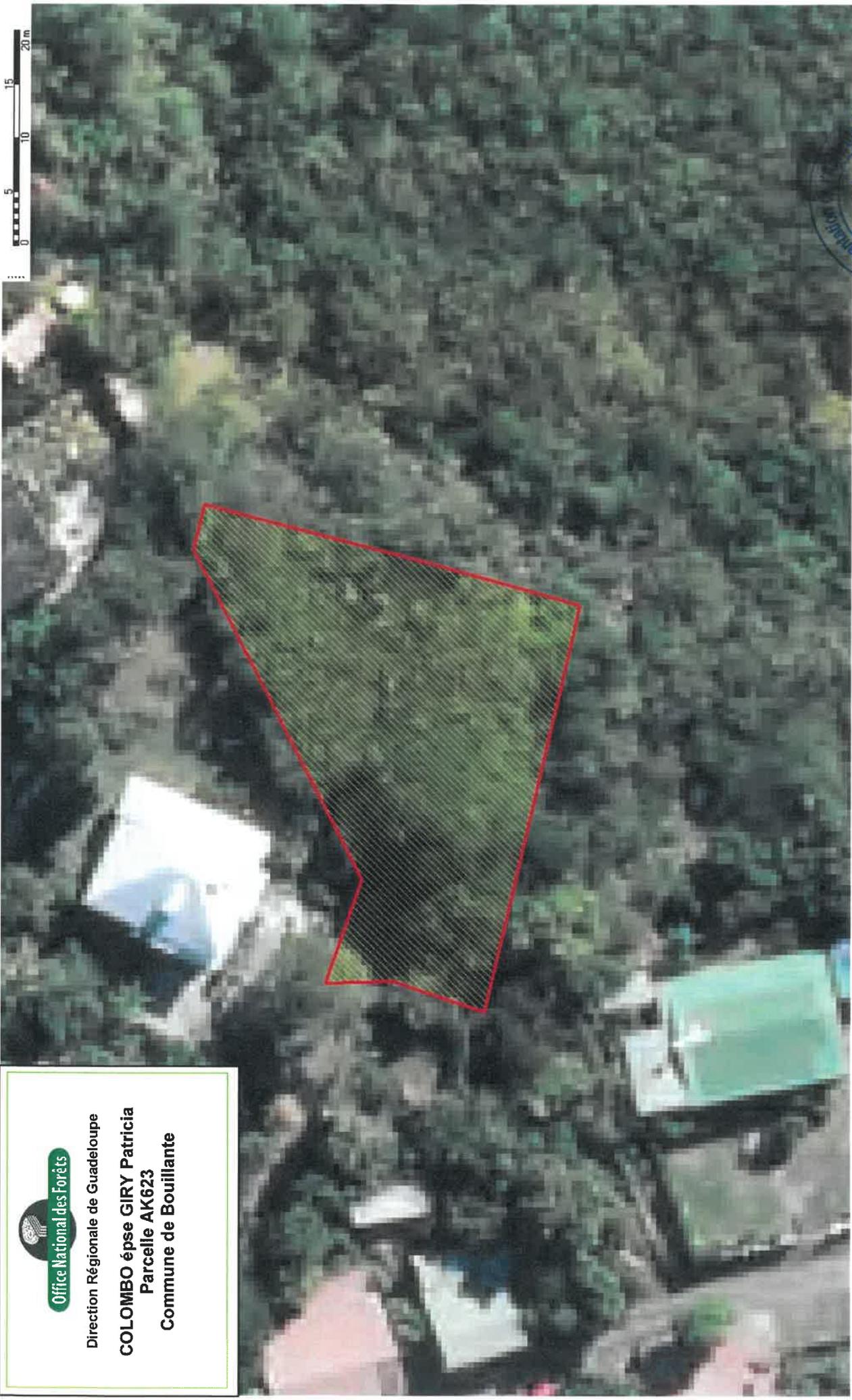
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
COLOMBO épouse GIRY Patricia
Parcelle AK623
Commune de Bouillante

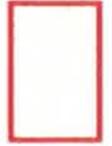


cadre réservé à l'administration :

Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des terroirs agricoles,
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
929 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-07-25-00003

Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Chemin de Vernou parcelle BS n° 560



Arrêté DAAF/STARF du 25 JUIL. 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Chemin de Vernou**
Parcelle **BS n° 560**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 mars 2022 et complétée le 6 avril 2022 sous le n°2022-42-STARF par laquelle la **Société CEM** (représentée par **M. LUCE Yohann Grégory**) sollicité l'autorisation de défricher **1 500 m²** de bois sur la parcelle **BS n° 560** d'une surface totale de **1 500 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Chemin de Vernou** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **6 juillet 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **11 juillet 2022**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la **Société CEM** (représentée par **M. LUCE Yohann Grégory**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Chemin de Vernou**, selon le plan annexé à l'arrêté.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface à défricher |
|--------------------|-------------------------|-----------|------------|----------------------------|----------------------------|
| PETIT-BOURG | Chemin de Vernou | BS | 560 | 1 500 m² | 1 500 m² |

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est éligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGA



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

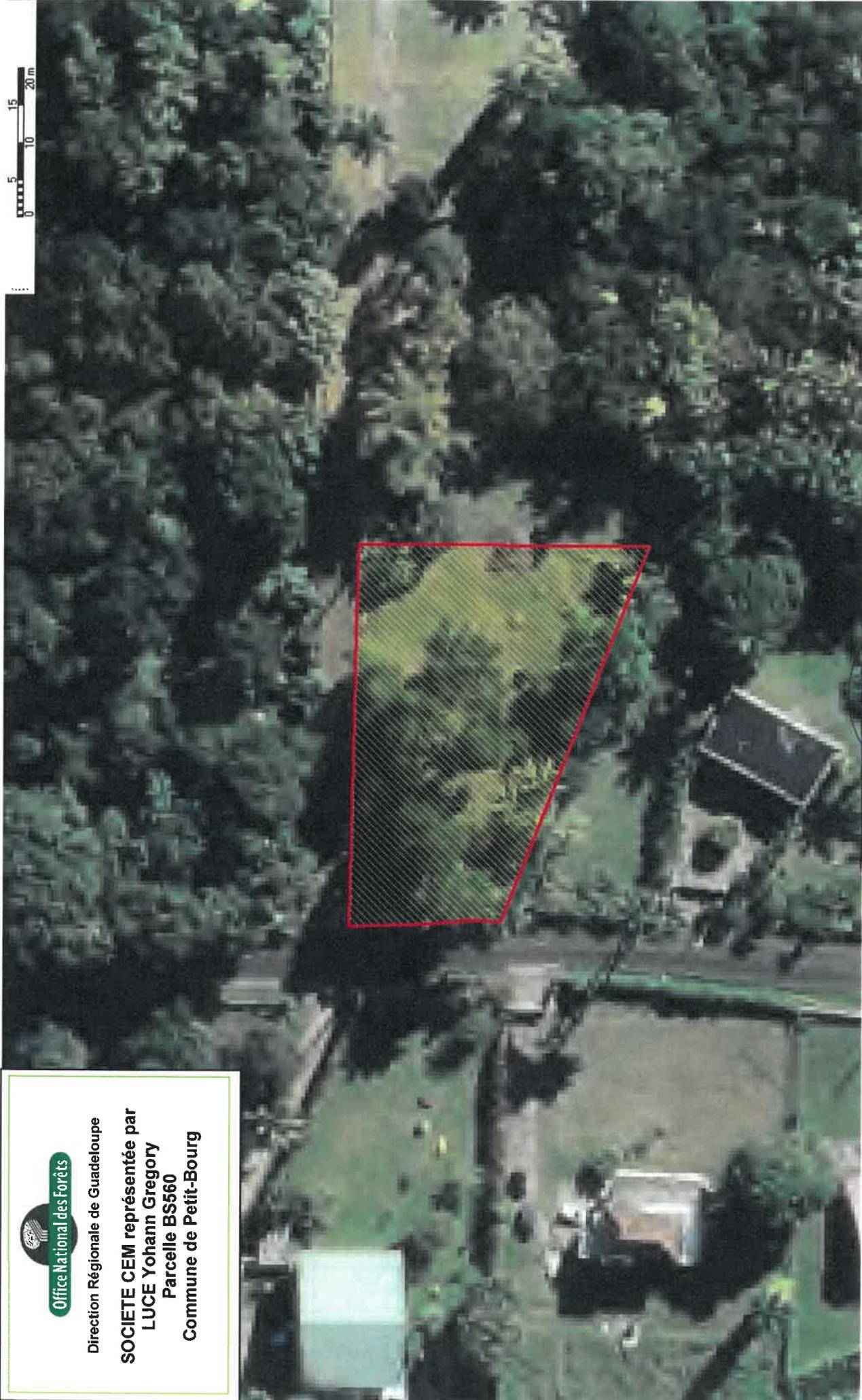
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

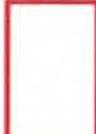


Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SOCIETE CEM représentée par
LUCE Yohann Gregory
 Parcelle BS560
 Commune de Petit-Bourg



Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

surface autorisée à défricher:
1500 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-07-25-00002

Arrêté DAAF/STARF du 25 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire du GOSIER au lieu-dit Bellevue parcelle BK n°304



Arrêté DAAF/STARF du 25 JUIL. 2022
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**
Parcelle BK n° 304

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 mai 2022** et complétée le **7 juin 2022** sous le n°2021-55-STARF par laquelle les **Consorts JEAN-JACQUES** (représentés par **M. JEAN-JACQUES Grégory**) ont sollicité l'autorisation de défricher **400 m²** de bois sur la parcelle **BK n° 304** d'une surface totale de **2 000 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue** ;

Vu le projet d'arrêté en date du **6 juillet 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **6 juillet 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts JEAN-JACQUES** (représentés par **M. JEAN-JACQUES Grégory**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue**, selon le plan annexé à l'arrêté.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface à défricher |
|------------------|-----------------|-----------|------------|----------------------------|----------------------------|
| LE GOSIER | Bellevue | BK | 304 | 2 000 m² | 1 000 m² |

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Page 2/7

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déprissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 JUIL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Landry SEG



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

**Consorts JEAN-JACQUES
Parcelle BK 304 - LE GOSIER**



surface autorisée à défricher 1 000 m²



Cadre réservé à l'administration

Landry SÉGA

L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers